



**INSTRUCTION N°001/CRCT/2023 PORTANT MECANISME DE TITRISATION
DE LA DETTE INTERIEURE DES ETATS SUR LE MARCHE DES VALEURS
DU TRESOR DE LA CEMAC**

Le GOUVERNEUR,

Vu le Règlement n°03/19/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2019 relatif aux valeurs du Trésor émises par les États membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu le Règlement Général de la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres (CRCT), adopté par la Résolution n°08 du Comité Ministériel du 20 décembre 2019 ;

Vu l'Instruction n°01/CRCT/2021 du 30 septembre 2021 portant modalités d'organisation et de participation aux offres non compétitives (ou offres non concurrentielles) des valeurs du Trésor émises par les États membres de la CEMAC ;

Vu l'Instruction n°02/CRCT/2021 du 30 septembre 2021 portant mode opératoire pour l'émission des valeurs du Trésor des États membres de la CEMAC par la procédure de syndication domestique ;

Vu l'Instruction n°03/CRCT/2021 du 30 septembre 2021 portant mode opératoire pour la réouverture des lignes de titres émis par les États membres de la CEMAC ;

Vu l'Instruction n°04/CRCT/2021 du 30 septembre 2021 portant modalités d'organisation des opérations de rachat des valeurs du Trésor via la procédure d'offres publiques avec l'assistance de la Banque Centrale ;

Vu la Convention relative à l'organisation des émissions des valeurs du Trésor, adoptée par la Résolution n°08 du Comité Ministériel du 20 décembre 2019 ;

Vu le Cahier des charges des spécialistes en valeurs du Trésor (SVT), adopté par la Résolution n°08 du Comité Ministériel du 20 décembre 2019 ;

Vu la Convention relative à la participation aux émissions des valeurs du Trésor, adoptée par la Résolution n°08 du Comité Ministériel du 20 décembre 2019 ;

Vu la convention d'adhésion à la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres (CRCT), adoptée par la Résolution n°08 du Comité Ministériel du 20 décembre 2019 ;

Considérant l'exclusivité accordée aux SVT sur le marché primaire des valeurs du Trésor et subséquemment leurs obligations en application du cahier des charges des SVT ;

Considérant la nécessité de faciliter la restructuration et l'apurement de la dette intérieure des États membres de la CEMAC ;

Considérant la nécessité d'harmoniser la procédure de titrisation de la dette intérieure des États membres sur le marché des valeurs du Trésor de la CEMAC ;

Après approbation du Conseil de Surveillance de la CRCT lors de sa session ordinaire du 29 mars 2023,

PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1.- Objet

La présente Instruction précise les conditions et modalités de titrisation de la dette intérieure des États de la CEMAC sur le marché des valeurs du Trésor et fixe les diligences associées. La dette intérieure est constituée de tout engagement de l'État vis-à-vis des agents économiques de la CEMAC.

Au sens de la présente Instruction, la titrisation de la dette intérieure consiste à transformer en valeurs du Trésor des créances non négociables libellées en franc CFA, détenues par des agents économiques résidents sur un État de la CEMAC, avec l'intention initiale de les conserver jusqu'à échéance.

Article 2.- Conditions de titrisation de la dette intérieure

La titrisation de la dette intérieure est subordonnée au caractère titrisable des dettes qui la constituent et à leur audit préalable.

Les dettes titrisables sont constituées des engagements des États vis-à-vis des institutions financières et des entreprises implantées dans la CEMAC, ayant fourni des biens et services à l'État ou à ses démembrements, de la dette sociale de l'État, des arriérés de la dette intérieure et toute autre forme de dette intérieure.

Les dettes éligibles à la titrisation font préalablement l'objet d'un audit indépendant par un ou plusieurs cabinets d'audit dûment agréés et de notoriété publique.

Article 3.- Etapes et acteurs de la titrisation de la dette intérieure de l'Etat

Les étapes de la titrisation de la dette intérieure de l'Etat sur le marché des valeurs du Trésor de la CEMAC se déclinent chronologiquement comme suit :

- Audit de la dette à titriser ;
- Décision de l'Etat de procéder à la titrisation ;
- Saisine de la BEAC pour accompagner l'Etat dans le processus de titrisation ;
- Finalisation des discussions avec les créanciers concernés et modélisations de la dette ;
- Signature de la Convention de titrisation avec les créanciers concernés ;



- Information des SVT du réseau du Trésor public émetteur ;
- Emission des titres.

Le processus de titrisation implique les acteurs suivants : l'Etat, notamment à travers le Trésor public, les créanciers de l'Etat, la BEAC, et les SVT.

Article 4.- Rôle de la BEAC dans le processus de titrisation

La BEAC à travers la CRCT assure le rôle de facilitateur de la titrisation de la dette intérieure sur le marché des valeurs du Trésor.

A ce titre, la CRCT est chargée :

- d'accompagner les États dans le processus de titrisation de la dette intérieure, notamment dès le début des discussions avec ses créanciers ;
- de structurer les opérations de titrisation ;
- de modeler les caractéristiques des titres en fonction de l'arrangement conclu entre l'État et ses créanciers afin de refléter autant que possible les conditions de marché du moment.

Article 5.- Convention de titrisation

L'accord de conversion de la dette intérieure en valeurs du Trésor est matérialisé par une convention de titrisation signée entre l'État et ses créanciers. La convention de titrisation mentionne notamment les bénéficiaires des valeurs du Trésor émises, le montant de la dette, les caractéristiques des valeurs du Trésor et le teneur de compte titres désigné par le créancier.

Les conditions prévues dans la convention de titrisation de la dette intérieure de l'Etat ne peuvent être modifiées après l'émission des titres correspondants à la dette titrisée.

Un exemplaire de la convention de titrisation est transmis par le Ministre en charge des Finances de l'Etat concerné à la BEAC.

Article 6.- Inscription des opérations de titrisation dans les programmes annuels et les calendriers trimestriels des émissions du Trésor Public

Le Trésor public inscrit les opérations de titrisation dans les calendriers trimestriels de ses émissions des valeurs du Trésor.

Lorsqu'un programme de titrisation est étalé sur une année, outre l'inscription dans le calendrier trimestriel des émissions, les différentes opérations prévues sont intégrées dans son programme annuel des émissions des valeurs du Trésor.

Article 7.- Supports des dettes titrisées

La titrisation de la dette intérieure sur le marché des valeurs du Trésor s'effectue par émission des Bons du Trésor Assimilables (BTA) et des Obligations du Trésor Assimilables (OTA)

Article 8.- Montants minimums des dettes titrisées et des opérations de titrisation

Les montants des dettes à titriser sont des multiples d'un million (1.000.000) de francs CFA

pour les dettes à convertir en BTA et de dix mille (10.000) francs CFA pour celles à transformer en OTA.

Le montant minimum d'une opération de titrisation est fixé à cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA.

Article 9.- Organisation des opérations de titrisation

9.1 La BEAC assure, à travers la CRCT, l'organisation matérielle des émissions des valeurs du Trésor relatives à la titrisation de la dette intérieure des Etats de la CEMAC. La CRCT crée les titres suivant les informations fournies par le Trésor public de l'État émetteur et les transfère auprès des SVT choisis par celui-ci, en privilégiant les SVT qui sont teneurs de compte titres de ses créanciers.

Toutes les dispositions pertinentes du cadre juridique régissant le marché des valeurs du Trésor s'appliquent aux valeurs du Trésor issues des opérations de titrisation. Comme pour une émission ordinaire des valeurs du Trésor, seuls les SVT du réseau du Trésor concerné, peuvent participer à une émission des titres afférente à une opération de titrisation.

9.2 L'émission des valeurs du Trésor, marquant la fin du processus de titrisation, se fait le jour réservé à l'État pour lequel la dette est titrisée, à savoir : le lundi pour le Cameroun et la République Centrafricaine ; le mardi pour le Congo et la Guinée Équatoriale ; le mercredi pour le Gabon et le Tchad.

9.3 A l'issue du processus de titrisation, la CRCT informe la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) de l'opération.

Article 10.- Transfert des titres auprès des créanciers de l'Etat émetteur

Les SVT transfèrent les titres issus de l'opération de titrisation auprès des teneurs de comptes des créanciers, suivant les informations fournies par le Trésor public concerné. Les frais de transfert des titres entre les SVT et les teneurs de comptes des créanciers de l'Etat sont à la charge des détenteurs finaux des titres, conformément à la tarification en vigueur.

Conformément à l'article 19 du Règlement n°03/19/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2019, le teneur de compte doit respecter l'obligation de distinguer dans sa comptabilité les titres lui appartenant en propre et ceux de sa clientèle. A cet effet, il comptabilise les titres issus de l'opération de titrisation soit dans son compte titres, s'il est le créancier, soit dans le sous-compte titres appartenant au détenteur final des titres.

Article 11.- Cession – acquisition de titres issus de l'opération de titrisation

Les échanges portant sur les titres issus de l'opération de titrisation par des tiers s'effectuent sur le marché secondaire, après transfert des titres aux créanciers.

Article 12.- Modification

La présente Instruction peut être modifiée par le Gouverneur de la Banque Centrale. Elle peut être précisée par Lettre circulaire de la Banque Centrale.

Article 13.- Entrée en vigueur

La présente Instruction entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Yaoundé, le 29 mars 2023



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Abbas Mahamat Tolly".

ABBAS MAHAMAT TOLLI

N°:SEQ. 107/2023